

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA CANCHE

**COMMISSION « GESTION DE LA
RESSOURCE » DU 04 MAI 2022**

**THÈME PRINCIPAL: AEP PROTECTION DE
LA RESSOURCE**

DATES ET THÉMATIQUES DU PREMIER CYCLE DE RÉUNIONS

- ❖ **L'eau potable**
 - **La distribution (réunion du 20 Septembre 2021)**
 - **La distribution (fin) + la production (réunion du 02 Février 2022)**
 - **La protection de la ressource (réunion de ce jour 04 Mai 2022).**

- ❖ **L'assainissement**
 - **L'assainissement collectif (réunion du 11 Octobre 2021)**
 - **L'assainissement non collectif (réunion de ce jour 07 Février 2022).**

- ❖ **La gestion des eaux pluviales urbaines**
 - **L'organisation de la GEPU (réunion du 15 Novembre 2021)**
 - **L'organisation de la GEPU suite (réunion prévue le 07 Mars 2022).**
 - **Les techniques: Déplacement à l'ADOPTA le 24 Mai 2022.**

- ❖ **Les pollutions diffuses et émergentes au moins 2 réunions**
 - **Les pollutions d'origine agricole (réunion du 13 Décembre 2021)**
 - **Les pollutions diffuse et émergentes (réunion du 04 Avril 2022).**

LA RESSOURCE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA CANCHE

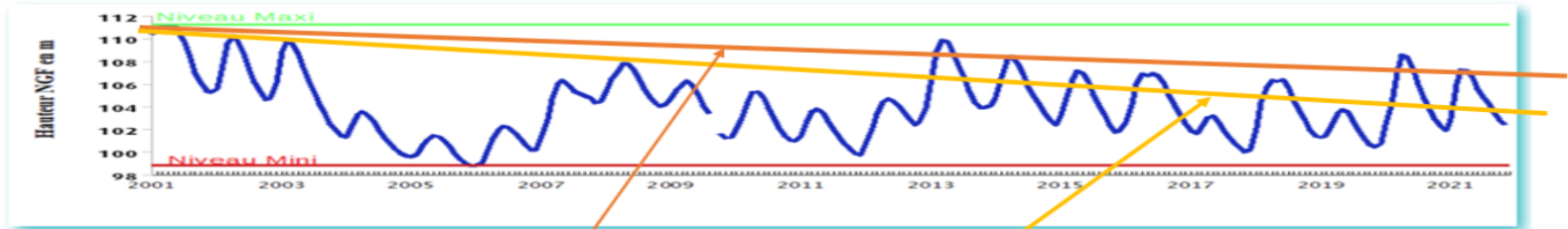
- ❖ **Le bassin versant de la Canche est situé pour sa majeure partie au-dessus des nappes de la craie de la Canche amont et aval dans lesquelles est prélevée la quasi-totalité de l'eau nécessaire aux besoins anthropiques.**
- ❖ **Quantitativement, ce n'est pas un territoire sous tension mais on peut noter toutefois une baisse modérée de l'aquifère; en effet:**
 - **pour une pluviométrie annuelle moyenne de l'ordre de 910 mm la recharge évaluée de la nappe lors de l'étude quantitative de l'AEAP de 2021 est de 260 mm.**
 - **Le volume d'eau prélevé annuellement est près de 18 Mm soit en moyenne 14 mm pour le territoire.**
- ❖ **A priori, les besoins anthropiques en eau sont donc 18 fois inférieurs à la recharge, mais il ne faut pas négliger la nécessaire alimentation du fleuve et de ses affluents qui s'élève en moyenne à 520Mm³ par an soit 390 mm si l'on considère, comme l'agence de l'Eau, que les cours d'eau sont alimentés à 95% par la nappe.**

LA RESSOURCE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA CANCHE

❖ Ceci nous amènerait à un déficit de l'ordre de 150 mm par an ce qui explique la baisse généralisée du stock de l'aquifère constatée dans le BSH de la DREAL car, malgré les pluies très abondantes de ces derniers hivers les niveaux de nappe de 2000 à 2003 n'ont plus jamais été atteints même si on a noté une remontée après l'hiver 2012/2013 et les hivers 2019/2020 comme 2020/2021 (pluviométries hivernales similaires pendant la période des pluies efficace de 530mm pour 2012 et 2020 avec moyenne de 412mm sur 18 ans).

Evolution des niveaux de nappe et du « stock »

Fluctuation de la nappe de la craie à Tincques, secteur très représentatif du centre Artois, craie séno-turonienne
Altitude du sol : +116,50 NGF



Evolution la plus favorable

Dans le meilleur des cas la perte est de plus de 3 m entre 2001 et 2021

Evolution moyenne

En moyenne la perte est de l'ordre de 7 m entre 2001 et 2021

- Il semble plus vraisemblable que l'on soit près de l'équilibre avec néanmoins un léger déficit car, soit le volume de recharge déterminé par l'étude ne correspond pas à la réalité, soit l'axiome des 95% d'alimentation du fleuve par la nappe demande à être prouvé.
- Il faut noter, qu'en raison du ruissellement rural, les hivers très pluvieux ne rechargent la nappe qu'en fonction de l'état des sols pendant cette période et que l'on manque particulièrement d'enneigement depuis plusieurs décennies, or, l'enneigement, grâce à sa fonte lente, favorise plus l'infiltration que le ruissellement,

❖ Il ne s'agit, à notre niveau, que d'une approximation simplifiée permettant de s'assurer que, dans le territoire, la situation est globalement non critique sur le plan quantitatif.

- Cette approximation sera affinée par une étude souhaitée à partir de 2022 pour l'ensemble du bassin et détaillée par sous-bassin.

LA RESSOURCE DANS LE BASSIN VERSANT DE LA CANCHE

- ❖ **Sur le plan qualitatif la situation est nettement moins bonne mais, là aussi, sauf ponctuellement, n'est pas critique.**
 - **On note une moyenne de 32mg/l pour les nitrates qui ont tendance à se stabiliser ou pour le moins à augmenter beaucoup moins rapidement, par contre on constate une nette montée des pesticides qui, généralement ne dépassent jamais les 5 μ gr/l au global ou les 1 μ gr/l par substance.**
- ❖ **Notre territoire bénéficie donc globalement d'une ressource relativement abondante et de qualité acceptable ce qui se fait rare dans le bassin Artois Picardie.**
 - **C'est notre seule ressource naturelle notable ; notre eau, c'est notre pétrole !! Qu'elle soit , dans la nappe, les cours d'eau ou les marais.**
- ❖ **N'oublions toutefois pas que cette eau ne nous appartient pas, néanmoins on ne peut y accéder que par notre territoire.**
 - **Cette ressource est à protéger aussi bien sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif.**

CONNAITRE LA RESSOURCE POUR LA PROTEGER

- ❖ **La protection de cette ressource ne peut s'envisager sans la connaissance de son origine. Il est donc indispensable de connaître parfaitement les aires d'alimentation de chacun des 68 captages de notre bassin versant et connaître le volume annuel de la recharge, des prélèvements anthropique et naturels sur chacune ainsi que la géologie et l'occupation de ces AAC afin d'y déterminer finement les sources de pollution.**
- ❖ **A cet effet, il est indispensable d'inciter les autorités organisatrices de l'AEP d'entamer les études indispensables à la détermination de l'AAC de chaque captage de leur territoire ainsi que les périmètres de protection éloigné des captages pour lesquels ce dernier n'a pas été déterminé.**
- ❖ **La disposition B-2.1 du SDAGE 2022: *Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau* recommande cette approche et précise : *les collectivités locales compétentes améliorent la connaissance et la gestion de la ressource en eau afin de garantir une alimentation en eau potable et le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Les collectivités locales établissent un diagnostic sur la gestion de leur ressource en eau (qualitatif et quantitatif). Elles mettent en œuvre l'ensemble des actions possibles pour assurer une gestion durable de cette ressource (réduction des pressions, maintien des capacités d'infiltration, des capacités épuratoires, limitation des besoins...) en lien notamment avec l'objectif de zéro artificialisation nette.***
- ❖ **La disposition B-1.2 du SDAGE 2022 : *Préserver les aires d'alimentation des captages* insiste sur la prise en compte des AAC dans les décisions de d'urbanisme des collectivités : *Les documents d'urbanisme* (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation et la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages.***

CONNAITRE LA RESSOURCE POUR LA PROTEGER

- ❖ **Une disposition du SAGE pourrait appuyer cette nécessité de connaissance primordiale et préalable à toute action de protection:**
 - ***Les collectivités en charge de l'eau potable réalisent dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE la détermination des aires d'alimentations des captages situés sur leur territoire dans le bassin versant de la Canche. Quand cela n'est pas fait, elles déterminent également les périmètres de protection éloignés pour chacun des captages du bassin versant. La détermination de ces aires de captages comportera outre la géologie et l'occupation précise des sols, la détermination du volume annuel de la recharge ainsi que les volumes des prélèvements anthropiques et naturels dans les périmètres ainsi déterminés. Lors de la création de tout captage destiné à la production d'eau potable ou de tout autre captage subordonné à autorisation au titre de la « nomenclature eau » l'aire d'alimentation sera elle aussi obligatoirement déterminée. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux et cartes communales) prendront en compte ces aires d'alimentation de captages et contribueront à la préservation et la restauration qualitative et quantitative de la ressource.***

PROTECTION QUALITATIVE

- ❖ **Diverses règles comme le non retournement des prairies s'appliquent dans les aires d'alimentation des captages et le principe de la non introduction de matières susceptibles d'en dégrader la qualité doit y être impérativement appliqué.**
- ❖ **La disposition B-1.5 du SDAGE 2022: *Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage encourage cette approche : Les collectivités et les acteurs du territoire veillent à protéger et restaurer, par l'orientation de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource. L'efficacité des actions est par ordre de priorité le boisement, les prairies, l'agriculture biologique, l'agroforesterie, les pratiques agroécologiques...***

PROTECTION QUALITATIVE

- ❖ **Une disposition du SAGE pourrait aller dans ce sens.**
 - ***Les autorités organisatrices de la production/distribution de l'eau potable et leurs délégataires veillent à ce que tout dépôt, pulvérisation ou déversement de produit susceptible de dégrader la qualité de la nappe par percolation soit évité dans les aires d'alimentation des captages. Par tous moyens à leur disposition, y compris l'acquisition, elles engagent les agriculteurs à réduire leur utilisation d'intrants et de pesticides sur ces aires et particulièrement dans les secteurs les plus vulnérables déterminés lors de l'étude de l'aire d'alimentation. Elles s'assurent que l'interdiction de retournement de prairie dans les aires d'alimentation soit bien respectée et encouragent la réimplantation de prairies ou le boisement sur ces secteurs vulnérables notamment à l'occasion de la mise en œuvre des mesures compensatoires exigées lors de retournements de prairies réalisés hors aires de captages. Elles encouragent la mise en agriculture biologique ou l'agroforesterie dans ces aires d'alimentation.***
- ❖ ***Note: Les prairies implantées dans ces secteurs pourraient donner droit à des aides pour « service écologique »***

PROTECTION QUANTITATIVE

Disposition B-2.3 (☀️⊕) : Définir un volume disponible*

Les SAGE sont invités à définir leurs volumes disponibles* par sous bassin et proposer une répartition par usages. Si le volume disponible* est inférieur ou proche des besoins du territoire à court ou moyen terme, et *a minima* pour les territoires identifiés en tension quantitative à l'issue de l'étude sur la vulnérabilité quantitative de la ressource en eau sur le bassin Artois-Picardie (cf. [carte 16 « Territoires en tension quantitative à court, moyen ou long terme »](#), [partie 1.3 – Objectifs](#), [Livret 4 - Annexes](#)), les CLE des SAGE engagent la démarche suivante avant l'échéance du présent SDAGE :

- mise en place d'une structure de concertation entre les différents acteurs et usagers concernés ;
- réalisation d'un diagnostic ;
- élaboration concertée et partagée d'un plan d'actions et de règles de gestion des prélèvements.

Cette démarche peut être réalisée conformément aux instructions gouvernementales.

- ❖ **Méthode et cahier des charges proposés par le bureau d'étude**
- ❖ **Nécessité de consulter une AMO en hydrogéologie**
- ❖ **Traduction sous forme de règle ensuite**

PROTECTION QUANTITATIVE

- ❖ **Le capital « eau » même s'il n'est qu'en baisse modérée dans notre bassin doit être maintenu.**
- ❖ **A cet effet la protection quantitative de la nappe est impérative pour maintenir et améliorer autant que faire se peut le « stock » en maintenant les fonctions d'alimentation des milieux naturels.**
- ❖ **Cela passe par 2 familles d'actions :**
 - **Limiter les prélèvements anthropiques : il s'agit de différentes mesures d'économies d'eau aussi bien au niveau domestique qu'industriel ou agricole.**
 - ✓ **Au niveau domestique, l'amélioration du rendement des réseaux traité précédemment est l'axe le plus fort et le point où les gains seront les plus notables même si une grande partie des pertes des réseaux et branchements finit par regagner la nappe. De même, le stockage et la réutilisation domestique des eaux pluviales dans le cadre de la réglementation est un axe intéressant ainsi que la baisse des consommations qui est effective depuis plusieurs années et qui va dans ce sens.**
 - ✓ **Au niveau industriel, l'intérêt direct des industriels étant la baisse des consommations en eau des démarches d'économie sont engagées à tous niveaux depuis de nombreuses années.**
 - ✓ **Au niveau agricole, les modifications climatiques entraînent une augmentation sensible des prélèvements mais cette augmentation est essentiellement due à des choix économiques consécutifs à la politique européenne ; il est clair que des choix de cultures mieux adaptées aux changements du climat seraient nettement plus judicieux. Le bassin versant est jusqu'à présent peu impacté par rapport à des secteurs voisins mais les demandes de prélèvements agricoles s'y intensifient depuis quelques années. Cette augmentation importante des prélèvements agricoles risque de réduire à néant les efforts d'économie réalisés par ailleurs.**
 - **Faciliter l'infiltration des eaux météoriques en réduisant leur ruissellement : ces mesures concernent aussi bien le ruissellement rural traité au niveau de la commission « Risques » que le ruissellement urbain et sont détaillées dans les dispositions proposées par les commissions thématiques concernées.**

PROTECTION QUANTITATIVE

- ❖ **La disposition A-5.7 : *Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif* et la disposition A-5.6 : *Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques ainsi que la disposition B-2.1 du SDAGE de 2022: Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau vont dans ce sens..... Les collectivités locales établissent un diagnostic sur la gestion de leur ressource en eau (qualitatif et quantitatif). Elles mettent en œuvre l'ensemble des actions possibles pour assurer une gestion durable de cette ressource (réduction des pressions, maintien des capacités d'infiltration, des capacités épuratoires, limitation des besoins...) en lien notamment avec l'objectif de zéro artificialisation nette.***
- ❖ **Une disposition du SAGE pourrait aller dans le sens de la préservation quantitative de la nappe.**
 - ***Les autorités organisatrices de la production/distribution de l'eau potable et leurs délégataires veillent à maintenir et améliorer les volumes disponibles dans la nappe tout en préservant l'alimentation des milieux naturels aquatiques superficiels par celle-ci. Elles améliorent les rendements de leurs réseaux de transport et de distribution et incitent les consommateurs à réduire leur consommation que ce soit par la mise en place d'équipements sanitaires plus économes ou par le stockage et l'utilisation des eaux pluviales dans le cadre de la réglementation. Elles incitent également les industriels à réduire leur consommation par toutes techniques à leur disposition et notamment le recyclage des eaux de process. Dans le cadre de la limitation des ruissellements ruraux et urbains elles privilégient les techniques utilisant l'infiltration des eaux pluviales. En lien avec l'autorité administrative elles veillent à ce que la position des captages et le débit maximum de pompage autorisé n'impactent pas sur le débit réservé ou la source permanente (active plus de 6 mois par an) d'un cours d'eau concerné par un pompage, elles veillent également à ce que les prélèvements agricoles existants et à venir, y compris ceux n'exigeant pas autorisation au titre de la « nomenclature eau », n'aient pas d'impact sur les milieux superficiels aquatiques et restent dans les limites des volumes disponibles.***

CAS DE PRELEVEMENTS DESTINES A UN ACTEUR AUTRE QUE L'AUTORITE ORGANISATRICE LOCALE

- ❖ **Dans notre bassin, la ressource relativement abondante est susceptible d'attirer la demande d'acteurs de secteurs moins favorisé qu'ils soient publics ou privé.**
- ❖ **Les contrats de ressource sont un concept déjà ancien mais qui tourne souvent, à terme, en la défaveur de celui qui autorise le prélèvement d'eau sur son territoire.**
- ❖ **En effet, la protection qualitative de la ressource dans le périmètre des aires d'alimentation de ces captages destinés à des usages autres que les besoins locaux s'avère couteuse :**
 - **Pour la collectivité dont le système d'assainissement devra être parfaitement étanche et demandera une surveillance accrue.**
 - **Pour les particuliers dont l'installation d'assainissement collectif devra être étanche et dont l'installation d'assainissement non collectif devra être parfaitement aux normes, dont l'entretien devra être plus fréquent et dont le contrôle de la filière d'évacuation devra être nettement plus serré.**
 - **Pour les agriculteurs dont l'usage des parcelles sera beaucoup plus contraint.**

CAS DE PRELEVEMENTS DESTINES A UN ACTEUR AUTRE QUE L'AUTORITE ORGANISATRICE LOCALE

- ❖ **Sur le plan quantitatif, les collectivités comme les particuliers seront amenés à mettre en œuvre des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales rurales ou urbaines plus performants au détriment d'autres systèmes de gestion des eaux pluviales moins coûteux.**
- ❖ **La disposition B-1.4 du SDAGE 2022: *Etablir des contrats de ressources* veille à protéger les collectivités comme celles du bassin versant de la convoitise d'acteurs économiques ou de collectivités plus puissantes : *Les collectivités locales sont incitées à établir des « contrats de ressources prévoyant le financement des actions spécifiques de protection des captages pour l'alimentation en eau potable lorsque la collectivité sur le territoire de laquelle est située la ressource n'est pas la collectivité qui exploite cette ressource, à l'image du contrat de ressources Dunkerque/Houille-Mouille et Guines/Calais.***

CAS DE PRELEVEMENTS DESTINES A UN ACTEUR AUTRE QUE L'AUTORITE ORGANISATRICE LOCALE

- ❖ **Il est indispensable qu'une disposition du SAGE protège durablement la ressource, les acteurs locaux et la population lors de toute demande de ce type.**
 - ***Les autorités organisatrices de la production/distribution de l'eau potable, lors de l'établissement des contrats de ressource avec des collectivités ou des organismes extérieurs, prévoient la prise en charge par le bénéficiaire de cette ressource de toutes les contraintes résultant de son exploitation tant pour les communes et EPCI (voiries, assainissement collectif, gestion et infiltration des eaux pluviales rurales et urbaines..) concernées que pour les particuliers (assainissement non collectif, infiltration des eaux pluviales à la parcelle,..) et les professionnels (agriculteurs,). Lorsqu'un demandeur économique souhaitera bénéficier de cette ressource elle pourra lui être attribuée dans des conditions plus favorables s'il s'engage à implanter localement l'activité à laquelle est destinée le prélèvement souhaité.***
 - ***En cas de partage de la ressource entre plusieurs bénéficiaires le financement de ces charges sera déterminé par le pourcentage du volume destiné à chacun.***

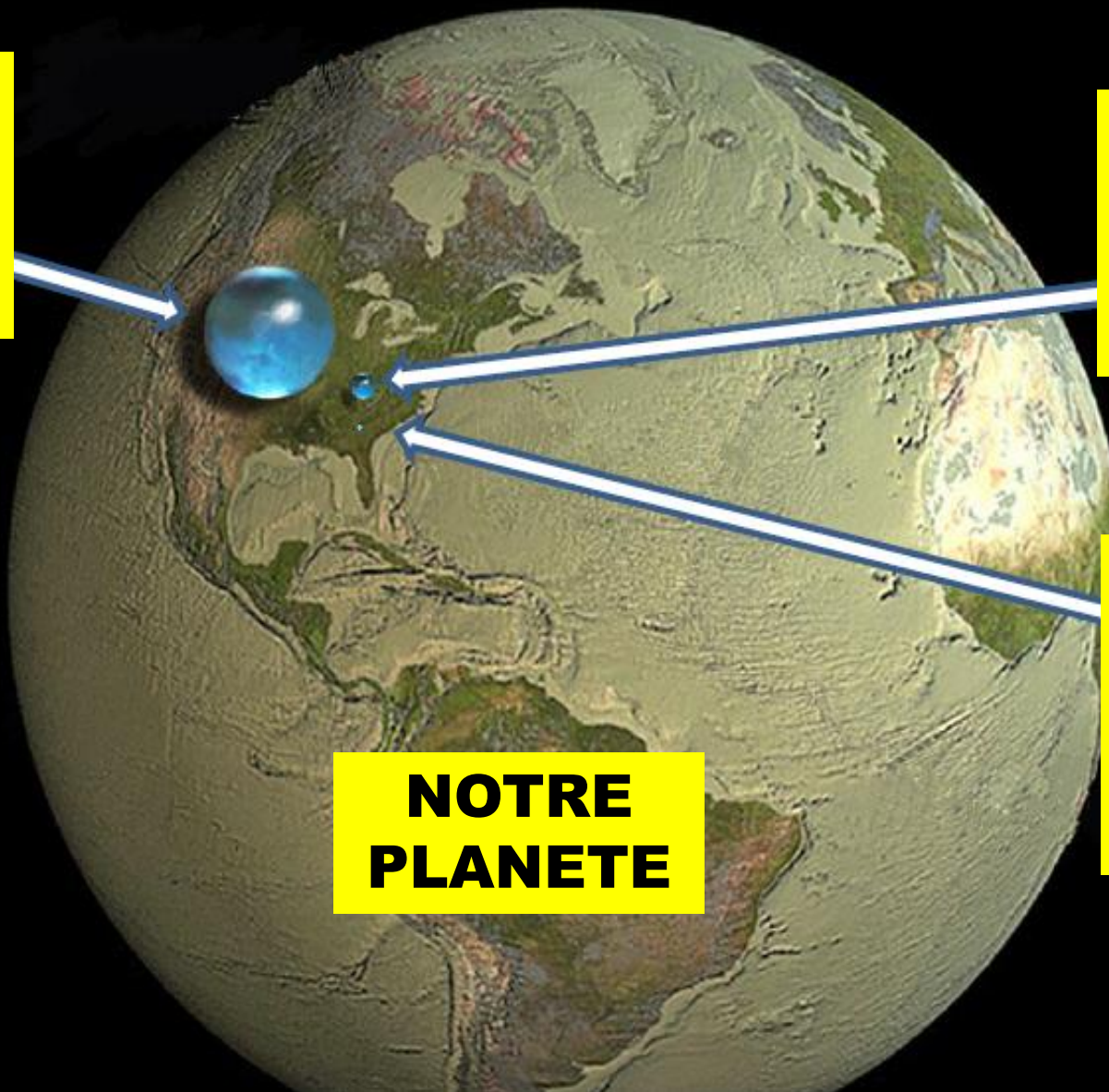
PROTÉGEONS LA RESSOURCE EN EAU

**Volume
de toute
l'eau de
notre
planète**

**Volume total
de l'eau
douce
existant sur
notre planète**

**Volume d'eau
douce
facilement
accessible
sur notre
planète**

**NOTRE
PLANETE**





**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**